

Date d'affichage : **03 JUL. 2025**

Date AR Sous-Préfecture :

Accusé de Réception en préfecture :

Nomenclature : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

**DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE**

**ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER**

**ARRETE
DU MAIRE**



Nous, Camille GALTIER, Maire de la ville de Manosque,

Service : **Gestion Espace Public**

Arrêté n°2025-917

**Objet : ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT SUR LA REGLEMENTATION
DES MARCHES HEBDOMADAIRES A COMPTER DU 5 JUILLET 2025**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-18 et L 2211-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 417-13 ;

VU le Code Pénale et notamment son article R.610-5 ;

VU la circulaire n° 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires ;

VU l'arrêté 2023-1154 du 27 août 2023 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Pierre BIANCO, conseiller municipal, pour les foires et marchés ;

VU l'arrêté municipal n° 2017-304 en date du 7 avril 2017 réglementant la circulation et le stationnement sur la promenade Aubert Millot ;

VU l'arrêté municipal 2019-972 du 23 octobre 2019 portant sur la réglementation permanente de la voie périphérique de la place du Terreau à compter du 14 octobre 2019 ;

VU l'arrêté municipal n° 2022-1041 du 1^{er} septembre 2022 réglementant la circulation et le stationnement sur l'aire piétonne du Terreau ;

VU le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés approuvé par délibération du conseil communautaire de DLVAgglo en date du 13 décembre 2022 ;

VU l'arrêté municipal n° 2024-788 du 19 juin 2024 réglementant la zone d'accès par bornes escamotables – aire prioritairement piétonne - centre ancien de Manosque ;

VU l'arrêté municipal permanent n° 2024-1094 en date du 26 août 2024 portant la place de l'Hôtel de Ville en zone piétonne ;

VU l'arrêté n° 2024-941 du 17 juillet 2024 réglementant les marchés et foires sur la commune de Manosque ;

VU la délibération n° 24.07.33 en date du 17 juillet 2024 fixant le montant des tarifs municipaux des occupations du domaine public à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté municipal n° 2024-941 du 17 juillet 2024 suite à la réorganisation des marchés et la création de nouveaux sites ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation sur l'ensemble des voies publiques à l'intérieur des agglomérations ;

CONSIDERANT que l'installation des marchés ne doit pas entraver ou ralentir l'intervention des secours ;

ARRETE

Article 1 – Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal permanent n° 2024-941 du 17 juillet 2024 portant réglementation des foires et marchés de Manosque.

Article 2 – Localisation des marchés d'approvisionnement hebdomadaires

Les marchés hebdomadaires ont lieu :

2.1. Le mercredi matin sur :

- la promenade Aubert Millot
- la place de l'hôtel de ville
- la place du Terreau

2.2. Le samedi matin sur :

- la place Marcel Pagnol
- la place des Marchands
- la place de l'Hôtel de ville
- la périphérie de la place du terreau, après la rue HOCHÉ (hors parc de stationnement situé en son centre)
- la place Saint-Sauveur
- l'esplanade François Mitterrand
- l'avenue Jean Giono (à l'intersection des avenues Jean Giono et Majoral Arnaud à porte Saunerie) – exclusivement produits alimentaires

Article 3 – Horaires d'installation, de retrait, d'ouverture et de fermeture à la vente des marchés hebdomadaires

En application de l'article 2 du présent arrêté, les horaires des marchés sont organisés comme suit :

3.1. Marchés hebdomadaires des mercredis et samedis

- ♦ 05H00 - installation des commerçants non sédentaires titulaires sur l'avenue Jean Giono,
- ♦ 06H00 - installation des commerçants non sédentaires titulaires,
- ♦ 07h30 - ouverture à la vente (du 1^{er} avril au 30 septembre) et distribution des places pour les passagers,
- ♦ 08h00 - ouverture à la vente (du 1^{er} octobre au 31 mars) et distribution des places pour les passagers,
- ♦ 12H45 - fermeture à la vente,
- ♦ 12H45 à 13H30 - démontage et évacuation des commerçants non sédentaires
- ♦ 13H30 - nettoyage

Article 4 – Activités autorisées

Les différentes activités sont autorisées selon les jours et lieux définis ci-dessous

4.1. Promenade Aubert Millot, Place de l'Hôtel de Ville et du Terreau

- ♦ Le mercredi, produits alimentaires ayant un axe senteurs et saveurs, produits du terroir.

4.2. Avenue Jean Giono

- ♦ Le samedi, exclusivement produits alimentaires.

4.3. Places Marcel Pagnol, des Marchands, de l'hôtel de Ville, du Terreau (périphérie), Saint-Sauveur et esplanade François Mitterrand

- ♦ Le samedi, toutes les activités de commerce non sédentaires.

Article 5 – Emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Article 6 – Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public, du bon fonctionnement du marché et de la meilleure

occupation du domaine public.

Article 7 – Afin de tenir compte de la destination du marché tel qu'il est précisé à l'article 2, il est strictement interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

Article 8 – Les emplacements sont définis comme suit :

- Les places de commerçants non sédentaires permanents dits « titulaires » : Elles donnent droit à occupation du domaine public de manière hebdomadaire par tacite reconduction et sans renouvellement de demande, les commerçants devront fournir au début de chaque année les papiers règlementaires de leur commerce.
- Les places de commerçants non sédentaires permanents dits « titulaires abonnés » : celles-ci sont fixées à l'année sur le marché parmi les places des titulaires à titre temporaire et sont payables au mois,
- Les places des commerçants non sédentaires volants dits « passagers » : ces emplacements sont des places laissées vacantes, sont payables à la journée et sont attribuées à partir de 07 h 30 ou 08 h selon les horaires d'été et d'hiver.
- Une place de démonstrateur est prévue sur la place du Terreau sur une place à définir chaque samedi en fonction de la demande et de la disponibilité.

Article 9 – L'attribution des emplacements sur le marché

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre (liste d'attente) prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités ci-après.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant qui souhaite exercer une activité sur le marché qui ne serait plus représentée de manière suffisante.

L'attribution d'emplacements volants dits « passagers » se fait verbalement le jour du marché après avoir justifié des documents prévus à l'article 13.

Si la demande est supérieure à l'offre des places vacantes, l'attribution de la ou des places laissées libres pourra également se faire par tirage au sort à l'aide de l'application de gestion des marchés.

Article 10 – Les emplacements dits « titulaires » ou « titulaires abonnés »

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise. La titularisation procure à son bénéficiaire un emplacement déterminé. Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception est exigé de tout bénéficiaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant un mois dans le hall d'accueil du service « droits de places et stationnement » rue A. Defarge afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté du titulaire en premier lieu et de l'assiduité en second lieu.

Article 11 – Dépôt de candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement de titulaire sur le (ou les) marché(s) doit formuler sa demande par courrier adressé à Monsieur le Maire de la Ville de Manosque. Cette demande doit

obligatoirement mentionner :

- Les noms et prénoms du postulant
- Son adresse
- L'activité précise exercée
- Le métrage linéaire souhaité
- Le ou les marchés choisis

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur le registre prévu à l'article 8. Elles doivent être renouvelées au début de chaque année civile.

Article 12 – Les candidats à l'obtention d'un emplacement volant ou passager ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le ou les placiers. L'autorisation n'est valable que pour un seul jour de marché.

Article 13 – Formalités à remplir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles.

13.1. Pour tous les forains, obligation d'être en possession :

- Du Kbis de moins de 3 mois,
- De l'attestation d'assurance responsabilité civile pour la vente sur les marchés.

De plus selon les catégories socio-professionnelles les pièces suivantes sont obligatoires :

13.2. Cas du chef d'entreprise Commerçant ou artisan domicilié :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- pour les nouveaux créateurs uniquement, le certificat provisoire valable 1 mois.

13.3. Cas des Commerçants ou artisans non domiciliés chefs d'entreprise :

13.4. La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante Cas des artistes :

- un numéro de siren délivré par l'URSSAF
- Un justificatif d'inscription à la maison des artistes ou à l'AGESSA

13.5. Cas des gérants de Société inscrits au registre du commerce et des sociétés :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

13.6. Cas des Producteurs Agricoles Maraîchers Chefs d'entreprise :

- Attestation des Services Fiscaux
- Relevé parcellaire des terres

13.7. Cas des Commerçants ressortissants de l'Union Européenne domiciliés ou non domiciliés :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante, délivrée par le Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la zone où il souhaite exercer.

13.8. Cas des Commerçants étrangers :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- La carte de résident temporaire ou
- Un titre de séjour

13.9. Cas des Marins Pêcheurs professionnels :

- Justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes

13.10. Cas des Auto-entrepreneurs :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

13.11. Cas du conjoint collaborateur :

13.11.1. Cas du conjoint exerçant sans la présence du Chef d'entreprise :

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée par le chef d'entreprise
- L'attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis
- Une pièce d'identité

13.11.2. Cas du conjoint exerçant en présence du Chef d'entreprise :

- L'attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis
- Une pièce d'identité

13.12. Cas des salariés :

13.12.1. Cas du salarié exerçant sans la présence du Chef d'entreprise :

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée par le chef d'entreprise
- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- Une pièce d'identité (les mêmes documents sont à fournir par les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés)

13.12.2. Cas du salarié exerçant en présence du Chef d'entreprise :

- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- Une pièce d'identité

13.13. Cas des salariés étrangers :

- Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française
- Une pièce d'identité
- Un titre de séjour ou la carte de résident temporaire

Article 14 – L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 15 – Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations. Annuellement, la police municipale pourra procéder, à son initiative, à un contrôle des pièces exigibles avant l'installation des commerçants non sédentaires sur le marché.

Article 16 – L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général par courrier recommandé avec avis de réception adressé à son titulaire. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant 3 semaines consécutives, même si le droit de place a été payé – sauf motif reconnu par la Mairie comme légitime et justifié par documents. Au vu des pièces justificatives (adressées au placier par courrier ou par courriel au moins 15 jours avant – ce délai ne sera pas pris en compte dans la décision en cas d'urgence justifiée, imprévisible et au dernier moment), il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence qui ne pourra pas dépasser 1 an.

Etant précisé qu'un contrôle des documents et de la situation du titulaire pourra être fait par les services à tout moment de l'année dérogatoire.

En cas de doute sur la légitimité des justificatifs fournis, le retrait de l'autorisation pourra être prononcé par l'autorité territoriale dans les conditions stipulées ci-dessus.

- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention, comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Article 17 – L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans avoir prévenu, ni justifié de l'absence (obligatoirement par courrier, ou par courriel ou par sms plus justificatifs par courriel) au moins 12 h

avant le jour J (soit le mardi 19h00 au plus tard pour les marchés hebdomadaires du mercredi et le vendredi 19h00 au plus tard pour les marchés hebdomadaires du samedi), par le titulaire d'une autorisation, la procédure suivante sera mise en œuvre :

- Un jour d'absence injustifiée dans le délai fixé ci-dessus, un avertissement sera adressé au titulaire par courrier recommandé avec avis de réception, avec une copie adressée par courriel.
- Deux jours d'absence injustifiée, l'exclusion définitive sera prononcée, conformément à l'article 31 ci-après.

L'emplacement concerné et inoccupé sera alors repris, sans indemnités et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente. Cet emplacement fera l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 18 – Un pointage des présences sera fait pour chaque marché et sera consigné dans le logiciel de gestion du marché par l'intermédiaire du terminal portable par le placier.

Article 19 – Si pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires abonnés de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 20 – Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leurs places, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Article 21 – Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leurs conjoints collaborateurs et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 22 – En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué, à ce titre le repreneur d'un fonds de commerce ne pourra changer le type d'activité sans y avoir été autorisé par les autorités compétentes. Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'opportunité d'attribution d'un nouvel emplacement ou conservera le même emplacement s'il n'y a pas de problèmes quant à la nature des produits. Tout manquement à cette disposition pourra être sanctionné. Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but de dissimuler le transfert de

l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Article 23 – Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 24 – Deux cas possibles :

- Le moindre défaut de paiement des droits de place dus fera l'objet d'un avertissement par courrier RAR, avec une copie adressée par courriel au plus tard dans les 15 jours de sa constatation par le régisseur-placier.

La régularisation de ce paiement devra s'opérer dans les 15 jours qui suivent la réception de cet avertissement.

Néanmoins, un deuxième défaut de paiement sera considéré comme un refus et la procédure ci-après sera mise en œuvre.

- Le refus de paiement des droits de place entraînera l'éviction du professionnel concerné du marché, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées par la commune et ce,

conformément aux modalités fixées à l'article 31 ci-après.

Article 25 – Les droits de place sont perçus par le régisseur-placier, ou son mandataire, conformément au tarif applicable.

Un justificatif du paiement des droits de place sera délivré au moment de l'encaissement établi, conformément à la réglementation en vigueur et mentionnera notamment la date, le nom du titulaire, et/ou de l'entreprise, l'emplacement, le prix d'occupation acquitté ainsi que le mode de paiement (espèces, chèque, carte bleue avec ou sans contact). Le commerçant doit être en mesure de produire ce justificatif à toute demande du gestionnaire.

Article 26 – Réglementation de la circulation et du stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur les emplacements cités à l'article 2 de 5 h 00 à 14 h 15.

Article 27 – Il est interdit :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores,
- de procéder à des ventes dans les allées,
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises (racolage),
- de procéder à la vente d'animaux vivants,
- d'encombrer les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers qui doivent être laissées libres en permanence, de troubler l'ordre public, notamment en causant du scandale, en poussant des cris ou en disant des injures, soit envers le public, soit envers d'autres professionnels,

soit envers les fonctionnaires territoriaux de la commune, ou en se battant, sous peine d'éviction du marché du professionnel concerné, sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Article 28 – Gestion des déchets

Les commerçants non sédentaires sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Les déchets tels que cagettes, cartons, doivent être remontés par les commerçants non sédentaires dans leurs véhicules et aucun de ces déchets ne doit être jeté dans les conteneurs situés dans l'emprise ou aux alentours du marché hebdomadaire. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanctions à l'égard des contrevenants.

Article 29 – Les commerçants non sédentaires devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.

Article 30 – Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 31 – Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : Mise en demeure ou avertissement.
- Deuxième constat d'infraction : Exclusion provisoire de l'emplacement pendant un marché.
- Troisième constat d'infraction : Exclusion définitive du marché.
- Conformément aux articles 17 et 24, une exclusion définitive sera prononcée.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Article 32 – Commissions paritaires

Toutes les mesures touchant aux droits et devoirs, à l'organisation, modifications, créations de marchés, ainsi que le déplacement temporaire, devront être discutées et prises par la commission avant toute décision.

Article 33 – Permis de stationnement (plan en annexe)

Le stationnement est interdit à tous les véhicules, à l'exception des véhicules des forains du marché hebdomadaire, sur les 7 places de stationnement situées sur la place Joubert entourées en rouge sur le plan ci-annexé, de 5h du matin à 13h30, uniquement les samedis matin, jour du marché hebdomadaire sur l'avenue Jean Giono.

La signalisation correspondante sera mise en place pour une information suffisante des usagers.

Article 34 – Validité

Ce règlement est applicable à compter du 05 juillet 2025.

Article 35 – Mesures exécutoires

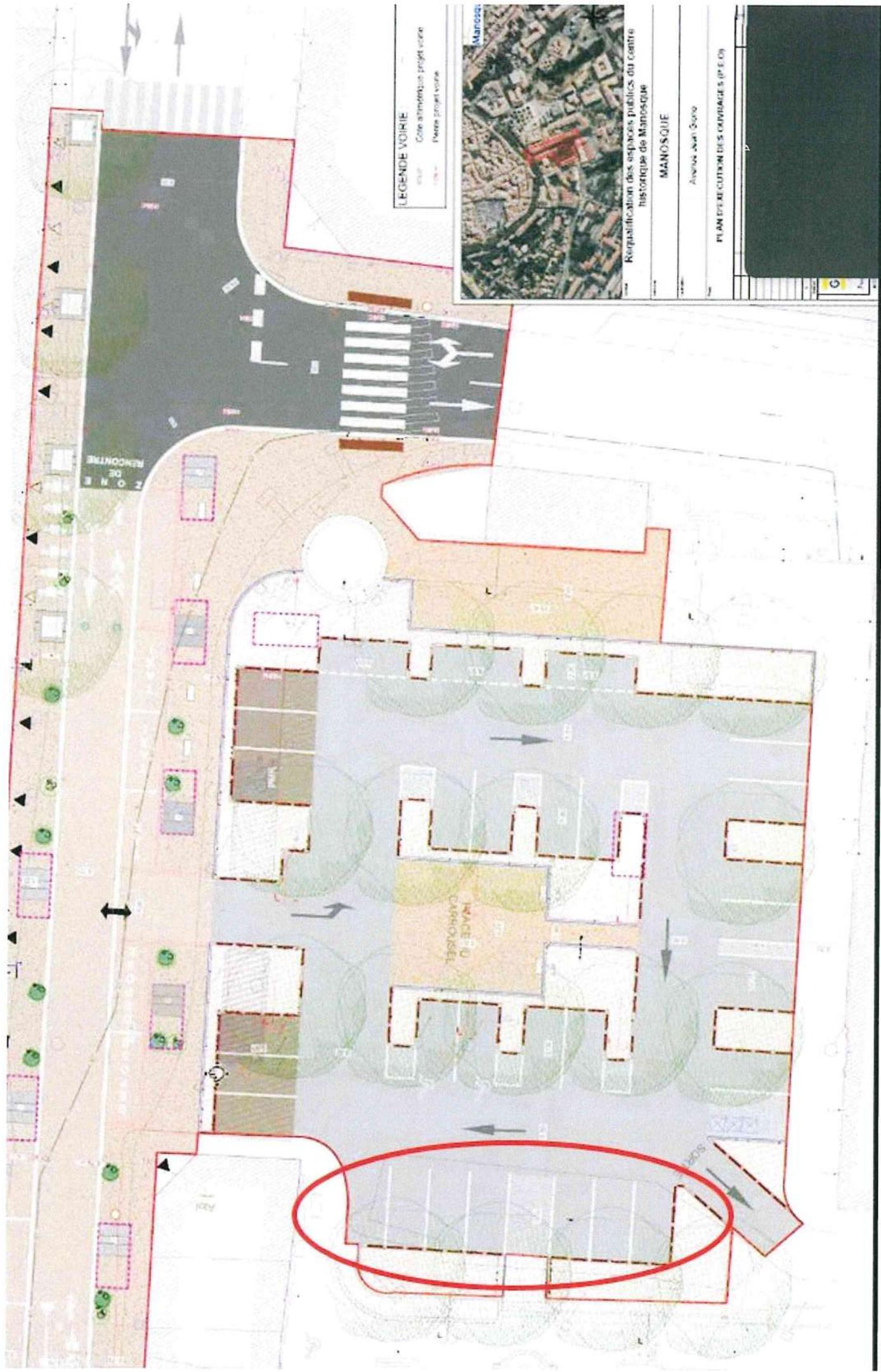
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur de Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le responsable du service Espace Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Manosque, le 19/06/2025

Pour extrait conforme

Pour le Maire, le Conseiller municipal délégué
aux foires et marchés, Pierre BIANCO





LEGENDE VOIRIE
 - - - - - Zone atypique projet voirie
 - - - - - Petite projet voirie



Repatriation des espaces publics du centre historique de Manosque

MANOSQUE

Avenue Jean Guze

PLAN DE RECONSTRUCTION DES COUVOIRAGES (P.R.C.)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

ZONE DE RENCONTRE

PLACE DU CARROUSEL

APU

